

a droit avec ou sans saisie gagerie et pour exercer le droit de suite quand il sera nécessaire.

Droits d'action du locataire tout-à-fait—
Les réparations.

III. Le locataire aura un droit d'action :

1. Pour forcer le propriétaire ou locateur de faire les réparations et améliorations stipulées au dit bail, ou qui lui incombent par la loi, sur la propriété louée, et pour obtenir une résiliation du bail à défaut de telles réparations et améliorations.

Domages pour violation du bail ou de la loi.

2. Pour le recouvrement des dommages provenant d'une convention de bail, ou des rapports entre le locateur et le locataire.

Résiliation du bail.

3. Pour la résiliation d'un bail à raison d'une violation du contrat de la part du locateur, ou pour n'avoir pas rempli les obligations à lui dévolues par la loi.

Défense en vertu du présent acte.

IV. Tout locataire poursuivi en vertu du présent acte aura la liberté d'apporter toutes matières en défense, comme il l'aurait fait, s'il eût été poursuivi sous le cours ordinaire de la loi.

Dans quelle cour la poursuite peut être intentée en vertu du présent acte.

V. Les actions en vertu du présent acte seront intentées en la manière ordinaire dans les cours supérieures et de circuit, et la valeur annuelle ou loyer de la propriété louée déterminera la juridiction de la cour, quelque puisse être le montant des dommages et du loyer réclamés.

Pouvoirs des juges pendant la vacance.

VI. Dans les districts de Québec et Montréal deux juges de la cour supérieure pendant la vacance, et dans les autres districts, un tel juge pendant la vacance, auront et exerceront en aucun jour juridique, tous les pouvoirs de la cour supérieure pendant le terme, dans toutes les poursuites intentées dans telle cour en vertu du présent acte.

Cour de circuit pendant la vacance.

VII. Tout juge de la cour supérieure ou de circuit aura le même pouvoir pendant la vacance que pendant le terme de la cour de circuit, d'entendre et décider les poursuites en vertu du présent acte.

A quoi tels pouvoirs s'étendront.

VIII. Il sera permis à la cour, aux juges ou juge, suivant le cas, d'entendre et décider toutes les causes originant en vertu du présent acte et d'accorder les frais et tout procédé nécessaire pour mettre le jugement en force.

Par qui les brefs seront exécutés.

IX. Les brefs de sommation, saisie et exécution, seront adressés à et exécutés par les officiers auxquels des brefs de même nature en d'autres cas dans les cours supérieures et de circuit sont adressés et par lesquels ils sont exécutés, excepté les writs de possession émis dans la cour de circuit dans toute poursuite en vertu du présent acte, lesquels writs en dernier lieu mentionnés seront adressés à et exécutés par un huissier de la cour supérieure.

Arrêt simple pourra être émis dans les poursuites pour loyers; privilèges sur

X. Il sera loisible dans toute demande pour loyer en vertu du présent acte, d'émettre un writ de saisie-arrêt ou arrêt-simple fondé sur un affidavit conforme à la loi, et tous biens-meubles saisis en vertu de tels writs, lesquels auront servi à meubler la propriété louée, s'ils sont saisis sur les lieux loués, ou après qu'ils auront été transportés, mais dans les huit jours